
DÉCRET N° 2026 / 00635 /PM DU 18 MARS 2026
régissant l'exercice de l'aquaculture et des activités connexes.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer ;
Vu le Règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun ;
Vu la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
Vu la loi n° 2018/020 du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments ;
Vu la loi n° 2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation ;
Vu la loi n° 2024/019 du 23 décembre 2024 régissant la pêche et l'aquaculture ;
Vu la loi n° 2025/013 du 17 décembre 2025 régissant la production biologique au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/099 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
Vu le décret n° 2019/001 du 4 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023/167 du 24 mars 2023 portant contrôle et coordination des opérations d'hydrographie et d'océanographie dans les eaux sous juridiction camerounaise,

D É C R È T E

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret régit l'exercice de l'aquaculture et des activités connexes.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 2.- Le présent décret s'applique :

- aux activités d'aquaculture ;
- aux activités connexes à l'aquaculture ;
- aux embarcations utilisées dans l'exercice de l'aquaculture ;
- aux agents chargés du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités, d'aquaculture et des activités connexes ;
- à toute personne physique ou morale qui pratique l'aquaculture et ses activités connexes.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE L'AQUACULTURE ET DES ACTIVITÉS CONNEXES

SECTION I

DE L'EXERCICE DE L'AQUACULTURE

SOUS-SECTION I

DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3.- (1) L'exercice de l'aquaculture est admis dans l'un des cas ci-après :

- en étangs ;
- dans les bacs ;
- dans les bassins ;
- en cages ;
- en enclos.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'aquaculture peut être pratiquée en milieu marin ou continental.

ARTICLE 4.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, l'exercice de l'aquaculture est assujéti à l'obtention d'un titre d'exploitation.

(2) Le titre d'exploitation aquacole est unique pour chaque exploitation. Il peut prescrire des restrictions nécessaires à la conservation et à la gestion durable et optimale des espèces aquatiques.

(3) Le titre d'exploitation est délivré au nom du demandeur, personne physique ou morale, pour une exploitation déterminée.

(4) La délivrance et le renouvellement d'un titre d'exploitation sont subordonnés au paiement de frais dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 5.- (1) La localisation d'une exploitation aquacole comporte les éléments suivants :

- la Région, le Département, l'Arrondissement, le quartier ou le village ;
- les coordonnées géographiques.

(2) La délimitation d'une exploitation aquacole comporte les quatre (04) points cardinaux et la distance entre deux (02) exploitations aquacoles, le cas échéant.

(3) La distance minimale requise entre deux exploitations aquacoles est fixée par décision du Ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 6.- La capacité de production d'une exploitation aquacole est fonction de la superficie de l'exploitation, du type et du nombre des espèces élevées, ainsi que des caractéristiques des infrastructures.

SOUS-SECTION II **DES TYPES D'AQUACULTURE**

ARTICLE 7.- Les types d'aquaculture sont :

- l'aquaculture de subsistance ;
- l'aquaculture commerciale ;
- l'aquaculture scientifique ;
- l'aquaculture pédagogique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
MS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

PARAGRAPHE I **DE L'AQUACULTURE DE SUBSISTANCE**

ARTICLE 8.- L'exercice de l'aquaculture de subsistance est réservé à une personne physique ou morale, dont les produits sont destinés exclusivement à l'autoconsommation.

ARTICLE 9.- (1) L'exercice de l'aquaculture de subsistance est subordonné à une déclaration contre récépissé délivré par le Ministère en charge de l'aquaculture.

(2) Le dossier de déclaration est constitué des pièces suivantes :

- une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'aquaculture ;
- le plan de localisation de la structure ;
- une photocopie du titre identitaire du demandeur en cours de validité.

ARTICLE 10.- (1) La déclaration visée à l'article 9 ci-dessus a une durée de validité de cinq (05) ans.

(2) Le renouvellement de la déclaration est subordonné à la production:

- du rapport d'activités des cinq (05) dernières années ;
- de la copie du récépissé de la dernière déclaration ;
- d'une copie du titre identitaire du demandeur en cours de validité.

ARTICLE 11.- La modification, l'extension ou la reconversion d'une exploitation d'aquaculture de subsistance, en une exploitation d'aquaculture commerciale, sont subordonnées à l'obtention du titre d'exploitation correspondant.

PARAGRAPHE II **DE L'AQUACULTURE COMMERCIALE**

ARTICLE 12.- L'aquaculture commerciale consiste en la production d'organismes aquatiques destinés à la commercialisation.

ARTICLE 13.- (1) L'aquaculture commerciale est répartie en quatre (04) catégories, ainsi qu'il suit :

- l'aquaculture commerciale à petite échelle ;
- l'aquaculture commerciale à moyenne échelle ;
- l'aquaculture commerciale industrielle ;
- l'aquaculture d'espèces ornementales.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
w8
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) L'exercice de l'aquaculture commerciale est subordonné à l'obtention de titres d'exploitation se déclinant ainsi qu'il suit :

- aquaculture commerciale de petite échelle : permis I ;
- aquaculture commerciale moyenne échelle : permis J ;
- aquaculture d'espèces ornementales : permis K ;
- aquaculture commerciale industrielle : licence d'exploitation aquacole commerciale industrielle.

(3) Les titres d'exploitation visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont valables pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable.

ARTICLE 14.- A l'exception du permis K, les titres d'exploitation aquacole visés à l'article 13 ci-dessus sont définis sur la base des capacités de production fixées ainsi qu'il suit :

- permis I : capacité de production inférieure à cent (100) tonnes par an ;
- permis J : capacité de production supérieure ou égale à cent (100) tonnes et inférieure à cinq cents (500) tonnes par an ;

- licence d'exploitation aquacole commerciale industrielle : capacité de production supérieure ou égale à cinq cents (500) tonnes par an.

ARTICLE 15.- (1) Les dossiers d'obtention des permis I et J sont déposés au Ministère en charge de l'aquaculture contre récépissé et comprennent les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le(s) nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du promoteur ;
- un document-projet contenant notamment un plan d'affaires, une description du projet précisant les espèces à élever, un plan descriptif et estimatif des équipements, un état du personnel précisant leurs qualifications, un compte prévisionnel d'exploitation réparti sur une période minimale de cinq (05) ans ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du promoteur en cours de validité ;
- un plan de masse des infrastructures ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- le plan de localisation de la structure ;
- une expédition des statuts mentionnant que la société compte pratiquer l'aquaculture commerciale à petite ou à moyenne échelle, le cas échéant ;
- les copies certifiées conformes des diplômes du personnel ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du promoteur ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- un certificat de conformité des infrastructures et du site d'exploitation aquacole ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- un rapport d'enquête technique des infrastructures et du site, délivré par Ministère en charge de l'aquaculture.

(2) Dès réception du dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé de l'aquaculture dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé accordé.

ARTICLE 16.- (1) Les dossiers de renouvellement des permis I et J sont déposés contre récépissé au Ministère en charge de l'aquaculture et comprennent les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le(s) nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du promoteur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du promoteur en cours de validité ;
- une expédition des statuts mentionnant que la société compte pratiquer l'aquaculture commerciale le cas échéant ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

- une copie certifiée de l'ancien permis ;
- un rapport d'activité des cinq (05) dernières années ;
- un certificat de conformité des infrastructures et du site d'exploitation aquacole des cinq (05) dernières années ;
- une attestation de conformité fiscale des cinq (05) dernières années ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du promoteur ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- un rapport d'enquête technique du site et des installations, délivré par le Ministère en charge de l'aquaculture.

(2) Dès réception du dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé de l'aquaculture dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé renouvelé.

ARTICLE 17.- (1) Le dossier d'obtention du permis K visé à l'article 13 ci-dessus est déposé contre récépissé au Ministère en charge de l'aquaculture, et comprend les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le(s) nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du promoteur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du promoteur en cours de validité;
- un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- le plan de localisation de la structure ;
- une expédition des statuts mentionnant que la société compte pratiquer l'aquaculture commerciale ornementale le cas échéant ;
- un plan d'affaires ;
- une copie certifiée conforme du diplôme justifiant des qualifications du gérant dans le domaine de l'aquaculture ;
- un plan descriptif et estimatif des équipements ;
- un état du personnel précisant leur qualification le cas échéant ;
- un rapport d'enquête technique des infrastructures et du site, délivré par le Ministère en charge de l'aquaculture ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du promoteur ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- un certificat de conformité des infrastructures et du site d'exploitation aquacole ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'obtention du permis K est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Dès réception du dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé de l'aquaculture dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé accordé.

ARTICLE 18.- (1) Le dossier de renouvellement du permis K est déposé contre récépissé au Ministère en charge de l'aquaculture et comprend les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le(s) nom(s), prénom(s), nationalité, profession et domicile du promoteur pour les personnes physiques et précisant la raison sociale ou la dénomination et le siège social pour les personnes morales ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du promoteur en cours de validité;
- un titre de propriété ou un contrat de bail ;
- le plan de localisation de la structure ;
- une copie de l'ancien titre d'exploitation ;
- un rapport d'activités des cinq (05) dernières années ;
- un certificat de conformité des infrastructures et du site d'exploitation aquacole des cinq (05) dernières années ;
- l'attestation de conformité fiscale pour chacune des cinq (05) dernières années ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- un rapport d'enquête technique des infrastructures et du site, délivré par le Ministère en charge de l'aquaculture ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du promoteur.

(2) Dès réception du dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé de l'aquaculture dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, le permis est réputé accordé.

ARTICLE 19.- (1) Le dossier d'obtention de la licence d'exploitation aquacole commerciale industrielle visée à l'article 13 ci-dessus est déposé contre récépissé au Ministère en charge de l'aquaculture et comprend les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le(s) nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du promoteur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du promoteur en cours de validité ;
- un document-projet contenant notamment un plan d'affaires, une description du projet précisant les espèces à élever, un plan descriptif et estimatif des

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

7

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- équipements, un état du personnel précisant leur qualification, un compte prévisionnel d'exploitation sur cinq (05) ans au moins ;
- un plan de masse des infrastructures ;
 - un titre de propriété ou un contrat de bail ;
 - le plan de localisation de la structure ;
 - une copie certifiée conforme des diplômes du personnel ;
 - un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur, précisant que le promoteur collaborera avec les administrations compétentes, en ce qui concerne notamment le respect des bonnes pratiques aquacoles et de biosécurité ;
 - une attestation de conformité fiscale ;
 - le numéro d'identifiant fiscal unique du promoteur ;
 - un rapport d'enquête technique du site et des installations, délivré par le Ministère en charge de l'aquaculture ;
 - un certificat de conformité environnementale et sociale ;
 - une quittance matérialisant le paiement de frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
 - une pièce justifiant l'existence légale de la structure pour les personnes morales ;
 - une expédition des statuts mentionnant que la société compte pratiquer l'aquaculture commerciale industrielle le cas échéant.

(2) Dès réception du dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé de l'aquaculture dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, la licence est réputée accordée.

ARTICLE 20.- (1) Le dossier de renouvellement de licence d'aquaculture commerciale industrielle est déposé contre récépissé au Ministère en charge de l'aquaculture, et comprend les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le(s) nom(s), prénom(s), nationalité, profession et domicile du promoteur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du promoteur en cours de validité ;
- un certificat de conformité des infrastructures et du site d'exploitation aquacole ;
- une attestation de conformité fiscale pour chacune des cinq (05) dernières années et de celle en cours ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du promoteur ;
- une copie de l'ancien titre d'exploitation ;
- un rapport d'activités des cinq (05) dernières années ;
- une attestation d'immatriculation à l'organisme national de prévoyance sociale ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- une expédition des statuts mentionnant que la société compte pratiquer l'aquaculture commerciale industrielle le cas échéant.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Dès réception du dossier visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre chargé de l'aquaculture dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, la licence est réputée renouvelée.

PARAGRAPHE III **DE L'AQUACULTURE SCIENTIFIQUE**

ARTICLE 21.- (1) L'exercice de l'aquaculture scientifique est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'aquaculture, après avis du Ministre chargé de la recherche scientifique.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accordée pour une durée déterminée en fonction de la nature des activités à mener. Elle est incessible et intransmissible.

(3) Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, toute exploitation aquacole scientifique impliquant, à quelque titre que ce soit, des opérations d'hydrographie ou d'océanographie, est cumulativement soumise aux dispositions du présent décret et à celles du décret n°2023/167 du 24 mars 2023 portant contrôle et contrôle des opérations d'hydrographie et d'océanographie dans les eaux sous juridiction camerounaise.

ARTICLE 22.- (1) Le dossier d'obtention de l'autorisation d'exploitation aquacole à des fins scientifiques est déposé, contre récépissé au Ministère en charge de l'aquaculture et comprend les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom de l'institution scientifique, le but de l'activité et le siège sociale de l'institution ;
- les pièces justificatives de l'existence légale de l'institution ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du chercheur en cours de validité ;
- une lettre d'approbation du responsable de la structure ou de l'institution ;
- le protocole de recherche ou de l'étude précisant notamment les espèces à élever ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du chercheur ;
- une attestation de conformité fiscale du chercheur ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur, précisant que le demandeur a pris connaissance de la réglementation et collaborera avec les Ministères en charge de l'aquaculture et de la recherche scientifique, notamment pour le partage des informations sur les résultats des activités, le respect des bonnes pratiques, de la biodiversité et la destination des ressources aquacoles.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

9

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Le Ministre chargé de l'aquaculture dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

(3) Le rejet d'une demande d'autorisation doit être motivé et notifié.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

PARAGRAPHE IV **DE L'AQUACULTURE PEGAGOGIQUE**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 23.- (1) L'exercice de l'aquaculture pédagogique est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'aquaculture, après avis du Ministre chargé du sous-secteur éducatif concerné.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accordée pour une durée déterminée en fonction de la nature des activités à mener. Elle est incessible et intransmissible.

(3) Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, toute exploitation aquacole pédagogique impliquant, à quelque titre que ce soit, des opérations d'hydrographie ou d'océanographie, est cumulativement soumise aux dispositions du présent décret et à celles du décret n°2023/167 du 24 mars 2023 portant contrôle et contrôle des opérations d'hydrographie et d'océanographie dans les eaux sous juridiction camerounaise.

ARTICLE 24.- (1) Le dossier d'obtention de l'autorisation d'exploitation aquacole à des fins pédagogiques est déposé, contre récépissé au Ministère en charge de l'aquaculture et comprend les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le nom de l'institution pédagogique, le but de l'activité et le siège sociale de l'institution ;
- les pièces justificatives de l'existence légale de l'institution ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du chercheur en cours de validité ;
- une lettre d'approbation du responsable de la structure ou de l'institution ;
- le protocole de l'étude précisant notamment les espèces à élever ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du chercheur ;
- une attestation de conformité fiscale du chercheur ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- un engagement sur l'honneur sur papier timbré au tarif en vigueur, précisant que le demandeur a pris connaissance de la réglementation et collaborera avec les Ministères en charge de l'aquaculture et du sous-secteur éducatif concerné, notamment pour le partage des informations sur les résultats des activités, le respect des bonnes pratiques, de la biodiversité et la destination des ressources

aquacoles.

(2) Le Ministre chargé de l'aquaculture dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

(3) Le rejet d'une demande d'autorisation doit être motivé et notifié.

SECTION II

DES ACTIVITÉS CONNEXES À L'AQUACULTURE

ARTICLE 25.- Les activités connexes à l'aquaculture sont :

- la fabrication d'aliments pour animaux aquatiques ;
- l'emballage des aliments pour animaux aquatiques.

SOUS-SECTION I

DE LA FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX AQUATIQUES

ARTICLE 26.- La fabrication d'aliments pour animaux aquatiques est faite dans les établissements dont la création est subordonnée à l'obtention cumulative :

- d'une autorisation ;
- d'un certificat de conformité.

ARTICLE 27.- (1) La délivrance de l'autorisation visée à l'article 26 ci-dessus est subordonnée à une enquête technique préalable et au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

(2) Le dossier d'autorisation doit comporter les pièces et indications suivantes :

- une demande écrite timbrée au tarif en vigueur, précisant le(s) noms, prénom(s), nationalité, profession et domicile du promoteur ;
- une copie certifiée conforme du titre identitaire du promoteur en cours de validité;
- le numéro d'identifiant fiscal unique du promoteur ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- un certificat de conformité environnementale et sociale ;
- un certificat de conformité des infrastructures et du site de production ;
- un document du projet contenant un plan descriptif et estimatif des infrastructures et des équipements, un programme quinquennal d'activités et d'investissements, un compte prévisionnel d'exploitation ;
- le plan de localisation de la structure et du site d'implantation de l'unité de fabrication d'aliments ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le titre de propriété ou un contrat de bail ;
- une quittance matérialisant le paiement des frais de dossier dont le montant est prévu par la loi de finances ;
- un état des effectifs du personnel justifiant de leur qualification ;
- une attestation de l'existence d'un laboratoire interne fonctionnel ou un contrat de partenariat avec un laboratoire d'analyse bromatologique agréé le cas échéant ;
- une expédition des statuts mentionnant que la société compte fabriquer des aliments pour animaux aquatiques ;
- un rapport d'enquête technique délivré par le Ministère en charge de l'aquaculture.

(3) Le Ministre chargé de l'aquaculture dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. En cas de silence de l'administration à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

ARTICLE 28.- (1) Le certificat de conformité visé à l'article 26 ci-dessus est délivré par le Ministère en charge de l'aquaculture et renouvelable chaque année.

(2) Le certificat de conformité est subordonné :

- à la réalisation d'une enquête technique des installations par les services compétents du Ministère en charge de l'aquaculture ;
- au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 29.- (1) Tout établissement autorisé à fabriquer des aliments pour animaux aquatiques est soumis à des contrôles réguliers des services du Ministère en charge de l'aquaculture. A cet effet, des échantillons peuvent être prélevés sur les stocks et analysés dans les laboratoires spécialisés, aux frais du promoteur.

(2) Les échantillons non conformes aux exigences de la composition, ou ceux dont l'analyse décèle la présence de corps ou de substances nuisibles à la santé ou étrangers, sont saisis et détruits dans les proportions concernées, par les responsables du Ministère en charge de l'aquaculture, en présence du fabricant et d'un agent des forces de maintien de l'ordre au cas échéant.

(3) La saisie donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal délivré à tout requérant pour action en réhabilitation et sans préjudice des sanctions pénales en cas de fraude et de falsification.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SOUS-SECTION II
DE L'EMBALLAGE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX AQUATIQUES

ARTICLE 30.- Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les emballages des aliments fabriqués pour animaux aquatiques doivent porter de façon apparente les indications ci-après :

- la désignation courante ;
- la marque de fabrique ;
- la date de fabrication et de péremption ;
- les délais de conservation après déballage ou ouverture ;
- les éléments constitutifs de l'aliment ;
- les teneurs en éléments nutritionnels ;
- la taille des granulés en millimètre ;
- le contenu net en poids ou en volume des aliments, ainsi que l'adresse du fabricant.

CHAPITRE III
DE LA PROMOTION, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION
DURABLE DE L'AQUACULTURE

SECTION I
DE LA PROMOTION DE L'AQUACULTURE

ARTICLE 31.- La promotion de l'aquaculture vise :

- l'augmentation durable de la production aquacole ;
- la contribution à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- la création d'emplois décents et durables, notamment pour les jeunes et les femmes ;
- la modernisation des pratiques aquacoles ;
- la valorisation des ressources locales dans la chaîne de valeur aquacole.

ARTICLE 32.- L'État met en œuvre, en partenariat avec les Collectivités Territoriales Décentralisées, les organisations professionnelles et les partenaires techniques et financiers, les actions de soutien suivantes :

- les subventions et incitations fiscales ;
- l'accompagnement technique et le renforcement des capacités ;
- l'appui à l'accès aux facteurs de production ;
- le financement des infrastructures collectives.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
my
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION II
DE L'AMÉNAGEMENT DES ZONES AQUACOLES

ARTICLE 33.- (1) Une zone aquacole est une portion de territoire terrestre ou aquatique attribuée ou utilisée pour des activités d'aquaculture, disposant des infrastructures, dans des conditions environnementales adaptées à la production, la transformation ou le conditionnement des produits aquacoles.

(2) Le Ministre chargé de l'aquaculture identifie, en collaboration avec les autres administrations compétentes et les Collectivités Territoriales Décentralisées, les zones favorables à l'aquaculture.

(3) L'aménagement des zones aquacoles fait l'objet d'une planification technique et environnementale préalable, conformément aux modalités définies par arrêté du Ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 34.- (1) L'aménagement des zones aquacoles se fait suivant un plan d'aménagement.

(2) Le plan d'aménagement visé à l'alinéa 1 ci-dessus comprend :

- l'identification des zones réservées à l'exercice de l'aquaculture ;
- la proposition du développement des infrastructures et des services nécessaires aux aquaculteurs dans les zones d'intérêt aquacole réservées à l'exercice de l'aquaculture ;
- l'indication de la localisation des établissements aquacoles, ainsi que leur nombre et leurs dimensions ;
- l'indication des types d'aquaculture pratiqués et les organismes aquatiques continentaux ou marins élevés ;
- l'indication du tonnage de production par type d'organismes aquatiques continentaux ou marins élevés ;
- la définition des règles d'exploitation.

(3) Tout contrevenant au plan d'aménagement visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION III
DE LA GESTION DURABLE DE L'AQUACULTURE

ARTICLE 35.- La gestion durable de l'aquaculture est exercée dans le respect des principes ci-après :

- la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- la prévention de la pollution et protection de la biodiversité ;
- le respect des normes zoo-sanitaires, environnementales et sociales ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
CCPIE CERTIFIEE CONFORME

- la traçabilité et la qualité sanitaire des produits ;
- l'application des bonnes pratiques aquacoles.

ARTICLE 36.- Le Ministère en charge de l'aquaculture coordonne les initiatives de gestion durable de l'aquaculture, en liaison avec les acteurs ci-après :

- les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les communautés riveraines ;
- les organisations professionnelles ;
- les opérateurs privés.

ARTICLE 37.- Des concertations multisectorielles sont instituées aux niveaux national, régional et local, en vue de :

- coordonner les interventions des différents acteurs de la filière aquacole ;
- veiller à la durabilité des pratiques aquacoles ;
- garantir l'adaptation des politiques aux réalités locales.

ARTICLE 38.- (1) L'État organise des formations sur les bonnes pratiques aquacoles.

(2) Les bonnes pratiques visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont relatives notamment à :

- la production et la distribution des géniteurs et des alevins de qualité ;
- la production et la distribution des aliments pour animaux aquatiques de qualité ;
- l'adoption des mesures d'assurance qualité dans le processus de production aquacole ;
- l'utilisation des médicaments et vaccins à usage vétérinaire ;
- l'utilisation des substances chimiques homologuées dans le processus de production aquacole ;
- la qualité des eaux où vivent les organismes cultivés.

ARTICLE 39.- La gestion durable de l'aquaculture se fait selon le plan d'aménagement visé à l'article 34 du présent décret.

CHAPITRE IV **DE LA PRÉSERVATION, DU SUIVI, DU CONTRÔLE ET DE LA** **SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS ET DES SITES AQUACOLE**

SECTION I **DE LA PRÉSERVATION**

ARTICLE 40.- L'Etat est garant de la préservation des sites aquacoles contre les menaces à la biosécurité, aux équilibres écologiques, à la qualité de l'eau et au bien-être des populations.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

15

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 41.- Le relâchement d'organismes aquacoles vivants dans le milieu naturel est subordonné à une autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de biosécurité.

ARTICLE 42.- (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur en matière de biosécurité et d'aquaculture, le Ministre chargé de l'aquaculture peut ordonner la fermeture d'une exploitation en cas de relâchement des organismes aquacoles dans le milieu naturel sans autorisation ou récidive d'infraction.

(2) En cas de non-exécution par le promoteur, les mesures ci-après sont prises à son encontre :

- la mise en demeure d'une durée de huit (08) jours ouvrables, y compris les délais d'envoi ;
- la fermeture provisoire pour une durée de deux (02) semaines, en cas de refus de mise en conformité, nonobstant la mise en demeure.

ARTICLE 43.- L'installation des enclos, des cages et leur concentration dans les espaces lacustres, fluviaux et maritimes ne doit gêner ni la navigation, ni la circulation, encore moins ne doit affecter la qualité de l'eau.

ARTICLE 44.- Le Ministre chargé de l'aquaculture peut suspendre ou interdire tout établissement d'exploitation aquacole dans les cas suivants :

- la perturbation dûment constatée de l'environnement ;
- la perturbation du bien-être des populations riveraines ;
- le non-respect des conditions techniques et des bonnes pratiques aquacoles ;
- la force majeure.

SECTION II **DU SUIVI, DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS** **AQUACOLLES**

ARTICLE 45.- L'État assure le suivi, le contrôle et la surveillance des activités et des sites aquacoles.

ARTICLE 46.- Les établissements d'aquaculture sont tenus de se soumettre aux contrôles effectués par les administrations compétentes.

ARTICLE 47.- Le contrôle et la surveillance des activités aquacoles sont assurés par les agents assermentés du Ministère en charge de l'aquaculture, en collaboration avec les autres administrations concernées.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 48.- (1) Les agents assermentés visés à l'article 47 ci-dessus sont habilités à:

- a. contrôler, à tout moment, toute exploitation aquacole afin de s'assurer du respect des bonnes pratiques et des mesures de biosécurité ;
- b. prélever des échantillons et des informations relatives aux poissons et autres organismes aquatiques, produits chimiques, aliments pour animaux aquatiques, médicaments, hormones, fertilisants et aux autres matériaux et substances trouvés dans les établissements aquacoles ;
- c. procéder à la saisie et à la destruction de tout matériel, équipement ou produit interdit par la réglementation en vigueur.

(2) Nul ne doit faire entrave aux opérations de contrôle effectuées par les agents assermentés.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent assermenté doit détenir sa commission d'emploi et présenter sa carte professionnelle signée par le Ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 49.- (1) Toute personne physique ou morale participant à la production aquacole doit :

- tenir des registres compilant régulièrement des données sur son exploitation ;
- présenter lesdits registres aux agents assermentés chargés du contrôle.

(2) Le contenu des registres visés à l'alinéa 1 ci-dessus est défini par décision du Ministre chargé de l'aquaculture.

(3) Le refus de se conformer aux dispositions des alinéa 1 et 2 ci-dessus peut entraîner le retrait du titre d'exploitation.

ARTICLE 50.- (1) Le Ministre chargé de l'aquaculture peut suspendre, rejeter ou ne pas renouveler un titre d'exploitation aquacole :

- a. lorsque le rejet, la suspension ou le refus de renouveler est nécessaire en vue de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques, d'assurer la bonne exécution des plans d'aménagement ou en application du principe de précaution ;
- b. lorsque l'exploitation, pour laquelle le renouvellement du titre d'exploitation aquacole a été demandé, n'est pas jugée opportune, eu égard aux objectifs de la politique de développement de l'aquaculture ;
- c. lorsque le titulaire du titre d'exploitation aquacole a enfreint les dispositions des lois et règlements en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) L'acte de suspension ou de rejet de renouvellement du titre d'exploitation aquacole est motivé.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 51.- L'exercice des activités aquacoles donne lieu au paiement de taxes dont le montant, l'assiette et la périodicité sont fixés par la loi n° 2024/019 du 23 décembre 2024 régissant la pêche et l'aquaculture et par la loi de finances.

ARTICLE 52.- Outre les impôts et taxes de droit commun prévus par la loi de finances, le produit des taxes, droits spécifiques et autres revenus financiers générés par l'aquaculture et les activités connexes fait l'objet d'une répartition entre le Trésor public, les organismes de développement de l'aquaculture, le Ministère en charge de l'aquaculture et l'administration fiscale, suivant la grille ci-après :

- soixante pour cent (60%) au Trésor public ;
- vingt pour cent (20%) aux organismes de développement de l'aquaculture ;
- quinze pour cent (15%) au Ministère en charge de l'aquaculture ;
- cinq pour cent (5%) à l'administration fiscale.

ARTICLE 53.- (1) Le produit des ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis en matière d'aquaculture, ainsi que des transactions, des amendes et des dommages et intérêts, est réparti entre le Trésor public, les agents du Ministère en charge de l'aquaculture et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement, ainsi que les organismes de développement de l'aquaculture bénéficiaires, suivant la grille ci-après :

- cinquante pour cent (50%) au Trésor public ;
- trente pour cent (30%) aux agents du Ministère en charge de l'aquaculture, selon le cas, et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement ;
- vingt pour cent (20%) aux organismes de développement de l'aquaculture bénéficiaires.

(2) Pour toute vente aux enchères publiques ou de gré à gré de produits saisis, il est perçu en sus, douze pour cent (12%) du prix de vente dont le montant correspondant est distribué aux agents des administrations compétentes.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, ET FINALES

ARTICLE 54.- Le Ministre chargé de l'aquaculture tient, met annuellement à jour et publie le fichier national des exploitations aquacoles.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 55.- Les règles relatives à l'exploitation des établissements d'aquaculture et à l'organisation des filières sont fixées par décision du Ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 56.- Le Ministre chargé de l'aquaculture transmet au Ministère en charge de la recherche scientifique ou pédagogique du sous-secteur concerné, toutes les informations et données obtenues à la faveur de l'aquaculture scientifique ou pédagogique.

ARTICLE 57.- Sans préjudice des dispositions du présent décret, l'exercice de l'aquaculture scientifique est soumis, exclusivement en ce qui concerne le partage de ressources génétiques, aux dispositions de la loi n° 2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation.

ARTICLE 58.- Les exploitants aquacoles peuvent recourir au mode de production biologique, conformément aux dispositions de la loi n° 2025/013 du 17 décembre 2025 régissant la production biologique au Cameroun.

ARTICLE 59.- (1) Les titulaires des titres d'exploitation aquacole encore en cours de validité, délivrés avant la date de publication du présent décret, en activité à jour de leurs obligations fiscales, disposent d'un délai d'un an pour se conformer.

(2) A leur expiration, les titres visés à l'alinéa 1 ci-dessus seront renouvelés suivant les dispositions du présent décret.

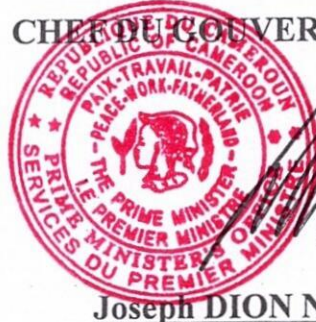
ARTICLE 60.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 61.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 62.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 18 MARS 2026

LE PREMIER MINISTRE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,


Joseph DION NGUTE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES
CCPIE CERTIFIEE CONFORME